Proposition de modification du ROI du BwBC janvier 2021.

Propositions faites par Frédéric Schmitt, licence 107759

Proposition 1 : Article 5.

Motivation : Permettre à la CE de retirer des propositions contraires à nos Statuts et Règlements.

Texte actuel:

- 5.4 Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :
 - .
 - statue :
 - à l'unanimité des membres présents, pour retirer toute proposition ou amendement;
 - à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.

Texte proposé :

- 5.4 Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :
 - .
 - statue :
 - à l'unanimité des membres présents, à l'exception de l'auteur de la proposition ou de l'amendement, pour retirer toute proposition ou amendement. La CE doit justifier le retrait par un article du ROI ou un avis circonstancié de la FVWB ou de VB;
 - à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.

Proposition 2 : Article 32

Motivation : Clarifier ce qui est permis en termes de déplacement des arbitres pour se rendre à un match.

Texte actuel:

- 32.8. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par le CA, le tarif des frais de déplacement est fixé par la FVWB :
 - la CPA et/ou la CPC peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
 - les kilomètres déclarés représentent le trajet réel depuis le point de départ, sans que cela ne puisse excéder le déplacement depuis le domicile ou la limite provincial la plus proche. L'exception est le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CPA ;
 - en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CPA et/ou la CPC peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CPA et/ou la CPC, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CPA et la CPC, le président tranche ;
 - toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CPA se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre.

Texte modifié:

- 32.8. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par le CA, le tarif des frais de déplacement est fixé par la FVWB :
 - la CPA et/ou la CPC peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;

- les kilomètres déclarés représentent le trajet réel depuis le point de départ, sans que cela ne puisse excéder le déplacement depuis le domicile ou la limite provincial la plus proche. Les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provincial la plus proche. L'exception est le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CPA;
- en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CPA et/ou la CPC peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CPA et/ou la CPC, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CPA et la CPC, le président tranche;
- toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CPA se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre.

Proposition 3: Article 25

Motivation: Actualiser le texte pour donner suite à l'utilisation du portail.

Texte actuel:

25.7. Liste de force :

25.7.1. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit envoyer, à la CPC, par courrier électronique, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.

Texte modifié:

25.7. Liste de force :

25.7.1. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit encoder sur le portail envoyer, à la CPC, par courrier électronique, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.

Frédéric Schmitt. Licence 107759.